

**Élections aux Chambres de métiers et de l'artisanat**  
Caractéristiques des documents de propagande, en application  
de l'arrêté du ministre de l'économie du 22 juillet 2016 modifié par l'arrêté ministériel  
du 15 septembre 2016)

*La validation des documents de propagande sera faite par la commission d'organisation des élections  
le jeudi 15 septembre 2016 à 10 heures, en préfecture du Rhône salle Bertaux.*

**BULLETINS DE VOTE :**

- La combinaison des 3 couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise sur les bulletins de vote (article R.27 du code électoral).
- Les bulletins de vote, établis conformément aux déclarations de candidatures validées par la préfecture du Rhône, précisent :
  - l'objet et la date de clôture du scrutin
  - le titre de la liste et le nom du responsable de la liste
  - l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente, le cas échéant
  - le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté
  - la catégorie d'activité des candidats
  - la profession des candidats
  - la commune d'activité des candidats
  - éventuellement les titres et décorations des candidats
- Les bulletins de vote doivent être au format 210x297 millimètres. L'impression recto-verso est autorisée.
- Ils doivent être imprimés **en une seule couleur sur papier blanc** (y compris pour les logos), d'un grammage compris entre 60g et 80g au mètre carré. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

\*\*\*\*

En outre, pour prétendre au remboursement :

- Les bulletins doivent être réalisés à partir de papier écologique répondant aux critères définis à l'article R.39 du code électoral ( papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées et/ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts).
- Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote.

## **CIRCULAIRES :**

- La combinaison des 3 couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise sur les circulaires, exception faite des logos (article R.27 du code électoral).
- Les circulaires ne doivent comporter qu'un feuillet et être au format 210x297 millimètres.
- Elles doivent être réalisées sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60g et 80g au mètre carré. L'impression recto-verso est autorisée.

\*\*\*\*\*

En outre, pour prétendre au remboursement :

- Les circulaires doivent être réalisées à partir de papier écologique répondant aux critères définis à l'article R.39 du code électoral (papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées et/ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts).
- Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

## **AFFICHES :**

- La combinaison des 3 couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise sur les affiches, exception faite des logos circulaires (article R.27 du code électoral).
- Les affiches ne doivent pas dépasser le format 594x841 millimètres.
- Elles doivent être réalisées sur papier couleur, d'un grammage compris entre 60g et 80g au mètre carré.

\*\*\*\*\*

En outre, pour prétendre au remboursement :

- Les affiches doivent être réalisées à partir de papier écologique répondant aux critères définis à l'article R.39 du code électoral (papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées et/ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts).
- Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche.